



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
du 4. JUL. 2008

autorisant l'EARL Ferme Schotter Michel à exploiter en extension
un élevage de porcs naisseur-engraisseur à Schnersheim

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le récépissé de déclaration du 9 juillet 1979 pour une porcherie d'engraissement de 384 places déclaré par M. Schotter Gérard à Schnersheim, lieu dit « Doifgraben »,
- VU la déclaration au titre des droits acquis du 19 décembre 2000 concernant l'existence d'un élevage de 56 truies, 4 cochettes, 200 porcelets et 380 porcs de plus de 30 kg, lieu dit « Frankengaerten »,
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en Préfecture le 8 février 2007 à la Préfecture du Bas-Rhin relatif à l'extension d'un élevage de porcs soumis à autorisation existant,

ainsi que le complément transmis suite à l'avis de l'inspection des installations classées concernant la recevabilité du dossier,

VU le rapport du 15 avril 2008 de la Direction départementale des Services vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 mai 2008,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage et d'épandage des déjections animales,
- les conditions de lavage d'air du nouveau bâtiment d'élevage,
- la gestion des cadavres et déchets,
- les conditions d'intégration paysagère,
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

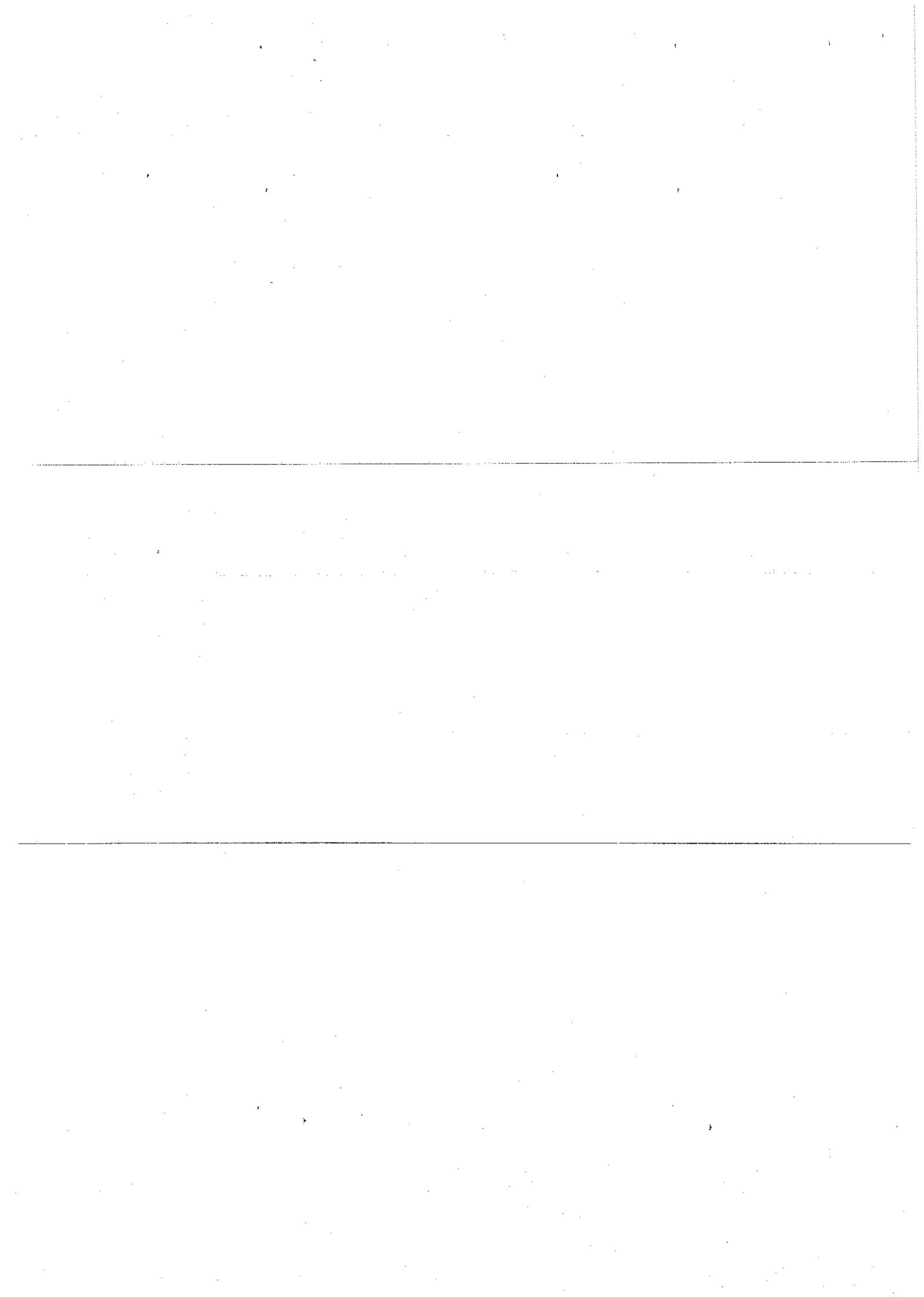
APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

SOMMAIRE

I. GENERALITES.....	1
Article 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	1
Article 2 - conformité aux plans et données techniques.....	1
Article 3 - DUREE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 4 - accident - incident.....	2
Article 5 - modification - extension.....	2
Article 6 - abandon de l'exploitation - changement d'exploitant.....	2
Article 7 - contrôle de l'élevage et de son fonctionnement.....	2
II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.....	3
A. REGLES D'AMENAGEMENT.....	3
Article 8 - définitions (Art 3 - AM 07/02/2005).....	3
Article 9 - règles d'implantation (Art 4 - AM 07/02/2005).....	4
Article 10 - intégration paysagère (Art 6 - AM 07/02/2005).....	4
Article 11 - dispositions constructives (Art 7 - AM 07/02/2005).....	4
B. PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	5
Article 12 - eau : consommation et prélèvements (Art 8 - AM 07/02/2005).....	5
Article 13 - eaux usées et eaux de pluie (Art 9 et 10 - AM 07/02/2005).....	5
Article 14 - ODEUR : prévention des nuisances olfactives (Article 13 - AM 07/02/2005).....	6
Article 15 - BRUIT : prévention du bruit (Art 12 - AM 07/02/2005).....	6
Article 16 - traitement des effluents (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005).....	7
Article 16.1 - traitement des effluents : stockage des effluents solides et liquides (Art 11 - AM 07/02/2005).....	8
Article 16.2 - traitement des effluents : analyses de terres et de lisier.....	8
Article 16.3 - traitement des effluents : épandage et règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005).....	8
Article 16.4 - traitement des effluents : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005).....	8
Article 16.5 - traitement des effluents : interdiction d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005).....	10
Article 16.6 - traitement des effluents : enregistrement des épandages ; cahier d'épandage : (Art 25 - AM 07/02/2005).....	10
Article 17 - entretien ET REGLES SANITAIRES.....	11
Article 18 - produits polluants ou dangereux (art 21 AM 07/02/2005).....	11
Article 18.1 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : stockage et capacités de rétention.....	11
Article 18.2 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : conditions d'utilisation.....	11
Article 19 - déchets (Art 22 - AM 07/02/2005).....	11
Article 19.1 - DECHETS : principes généraux.....	11
Article 19.2 - DECHETS : stockage.....	12
Article 19.3 - DECHETS : élimination.....	12
C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES.....	13
Article 20 - REGLES DE SECURITE.....	13
Article 20.1 - REGLES DE SECURITE : dispositifs particuliers.....	13
Article 20.2 - REGLES DE SECURITE : installations électriques (Art 24 - AM 07/02/2005).....	13
Article 20.3 - REGLES DE SECURITE : prévention et lutte contre l'incendie (Art 24 - AM 07/02/2005).....	13
III. DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 21 - respect de mesures rendues nécessaires.....	14
Article 22 - sanctions.....	14
Article 23 - Droit des tiers.....	14
Article 24 - respect d'autres réglementations.....	14
Article 25 - PUBLICITE.....	14
Article 26 - FRAIS.....	14
Article 27 - EXECUTION - AMPLIATION.....	15
ANNEXE 1.....	16
ANNEXE 2.....	17
ANNEXE 3.....	22
ANNEXE 4.....	24



I. GENERALITES

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, l'EARL Ferme Schotter Michel dont le siège social est établi 1, rue des Bosquets 67370 Schnersheim, est autorisée à exploiter un élevage de porcs naisseur-engraisseur localisé à Schnersheim au lieu dit « Frankengaerten » (section 32 parcelles 144 et 145) et au lieu-dit « Stiermatten » (section 32 parcelle 84).

L'établissement comprend l'installation classée répertoriée dans le tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Etablissement de porcs en stabulation de plus de 450 animaux-équivalents.	2102-1	Autorisation	1385 ,40 animaux-équivalents

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur

L'installation comprend les installations suivantes :

Les bâtiments d'élevage :

- un bâtiment « truies » de type fosse sous caillebotis d'une capacité totale de 151 places et composés de deux maternités (18 places chacune), d'un bloc « saillie » et de deux blocs « gestante » ;
- un nouveau bâtiment d'engraissement, de type fosse sous caillebotis comportant cinq salles d'engraissement (840 places) et trois salles de post-sevrage (522 places), un quai d'embarquement, ainsi qu'une salle de lavage d'air ;

Les annexes :

- une fosse existante de 456 m³ sur le site du bâtiment « truies » ;
- une nouvelle fosse d'une capacité de 1120 m³ sur le site du bâtiment d'engraissement ;
- un silo à maïs ;
- des silos-tours destinés au stockage d'aliments ;
- une unité de fabrication des aliments

Les bâtiments situés au sein du village ne seront plus exploités pour la production porcine et seront nettoyés conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ;
- la procédure de gestion des alertes relatives aux dysfonctionnements détectés (coupure électrique, détection incendie) ;
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R 512-38 du titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

Article 4 - ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article R 512-69 du titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du code de l'environnement).

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article R 512-74 du code de l'environnement).

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 - CONTRÔLE DE L'ÉLEVAGE ET DE SON FONCTIONNEMENT

D'une manière générale tous les effluents liquides, les fumiers, les rejets divers et les éliminations des déchets divers doivent faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

Les ouvrages de stockage et de canalisation (fumière, caniveau et fosse à lisier) sont construits selon les règles de l'art. Ils bénéficient d'une garantie décennale au minimum. A la fin des travaux, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages doivent être vérifiées par un bureau de contrôle agréé; son rapport doit être transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

L'étanchéité des sols et de tous les ouvrages de stockage est vérifiée régulièrement, le rapport est adressé à l'inspecteur des Installations Classées

En cas de détection de fuites, l'exploitant prend sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont conçus et fonctionnent de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1^{er}, ci-dessus, sont exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elles respectent également les dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

S'appliquent en particulier les dispositions qui suivent :

A. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 8 - DÉFINITIONS (Art 3 - AM 07/02/2005)

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages de bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0.75 animal-équivalent par mètre carré ;

annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents;

lisiers : un mélange de déjections solides et liquides ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux et dans lequel domine l'élément liquide ;

effluents : les déjections liquides ou solides, les eaux de lavage d'air, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, et des annexes.

Article 9 - RÈGLES D'IMPLANTATION (Art 4 - AM 07/02/2005)

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, etc.) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas pour les installations existantes dont la construction est antérieure notamment à celles des habitations ou installations voisines et à la réalisation de la zone d'urbanisme avoisinantes.

Article 10 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE (Art 6 - AM 07/02/2005)

L'exploitant veillera à la bonne intégration de l'ensemble de ses installations dans le paysage.

Il veillera notamment à la plantation d'espèces végétales autour de son site et apportera un soin particulier à l'intégration des ouvrages de stockage si nécessaire (fosses, silos, etc), à l'aide de coloris ou de végétaux, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux plans et données apportées en cours de procédures du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (voir annexe).

Article 11 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES (Art 7 - AM 07/02/2005)

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) et de stockage des déjections et des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les fosses de stockage bénéficient d'une garantie décennale du constructeur et sont dotés d'un dispositif permettant de contrôler leur étanchéité.

Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage les murs et les cloisons sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents qui sont évacués vers les ouvrages de stockage ou de traitement par des canalisations étanches maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble de ces installations fait l'objet du contrôle prévu à l'article 7 du présent arrêté.

B. PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 12 - EAU : consommation et prélèvements (Art 8 - AM 07/02/2005)

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Il établit en particulier un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés mensuels de ses consommations. **Ce bilan, faisant apparaître les économies réalisables, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.**

L'alimentation en eau est réalisée par raccordement au réseau public (approvisionné par les captages de Wasselonne et Lampertheim) pour les eaux d'abreuvement des porcs et de lavage. La consommation globale est de l'ordre de 12 m³ par jour, soit environ 4500 m³ par an.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique ou du réseau d'eau potable intérieur pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Ces dispositifs sont conformes à la norme NF EN 1717 et seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. **Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.**

La mise en œuvre d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 13 - EAUX USÉES ET EAUX DE PLUIE (Art 9 et 10 - AM 07/02/2005)

Les eaux de pluie souillée et les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel, ainsi que les eaux de lavage d'air ne rejoignent pas directement le milieu naturel : elles sont collectées et dirigées vers l'une des fosses à lisier présente.

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées par des gouttières et évacuées vers le milieu naturel par une tranchée drainante d'infiltration ou toute autre mesure équivalente limitant les phénomènes de ruissèlement et d'augmentation de débit d'évacuation en sortie de zone. Elles peuvent aussi être stockées en vue d'une utilisation ultérieure. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement sont étanches.

Article 14 – ODEUR : prévention des nuisances olfactives (Article 13 – AM 07/02/2005)

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites

La densité d'animaux présente dans l'élevage ne dépasse pas les normes réglementaires en matière de bien être et les effectifs d'animaux n'excèdent pas le niveau mentionné dans le présent arrêté et sont détenus conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Toute modification des conditions de détention fait l'objet d'une information du préfet, dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. L'évacuation de l'air vicié est effectuée sous les caillebotis (extraction basse) et évacuée par les cheminées de toiture.

Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs en provenance des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes :

- un système de lavage d'air à l'eau, tel que prévu dans le complément de l'éleveur au dossier de demande d'autorisation d'exploiter à l'issue de la phase de consultation des services, est notamment mis en place dans le nouveau bâtiment logeant les porcs à l'engrais ; l'eau de lavage est récupérée et stockée dans les fosses ;
- une brumisation est mise en œuvre dans le bâtiment des truies, telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- l'évacuation du lisier des fosses sous caillebotis est fréquente et le lavage soigné de ces fosses lors des vides sanitaires peut être favorisé par le versement d'eau en fond de fosse avant l'arrivée des animaux.

Le système de lavage d'air utilisé doit répondre aux contraintes techniques permettant de mettre en place un système de lavage d'air acido-basique. Un tel lavage pourrait être exigé en cas de troubles importants aux commodités de voisinage liés à des problèmes d'odeur.

Les épandages de lisier sont réalisés au ras du sol et sous végétation. Dans le cas contraire, le lisier est enfoui dans un délai de 24 heures, conformément aux dispositions de l'article 16.3.

Le cas échéant, et en tant que de besoin, les ouvrages de stockage extérieurs doivent pouvoir faire l'objet d'une couverture visant à assurer la limitation des émissions gazeuses odorantes vers l'atmosphère et à supprimer le stockage inutile des eaux pluviales, pour réduire les travaux d'épandage.

Article 15 – BRUIT : prévention du bruit (Art 12 - AM 07/02/2005)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et celles de l'article 13 de l'arrêté du 7 février 2005 précité, leur sont applicables.

Les différentes installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq}

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969

3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS (Art 14 et 15 - AM 07/02/2005)

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit

Article 16.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : stockage des effluents solides et liquides (Art 11 - AM 07/02/2005)

Les effluents issus des bâtiments d'élevage sont destinés à l'épandage sur les terres agricoles, dans les conditions prévues aux articles qui suivent. Les fosses sous caillebotis des bâtiments d'élevage sont lavées après chaque bande

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils sont dotés des dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Article 16.2 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : analyses de terres et de lisier

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse. Des analyses complémentaires à un rythme décennal porteront dans les mêmes conditions sur les éléments cuivre et zinc.

L'éleveur procède aussi annuellement à des analyses de la valeur fertilisante de ses lisiers en phosphore et potasse, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 16.4. L'analyse de la valeur azotée des lisiers est réalisée préalablement à tout épandage, à l'aide d'un appareil d'estimation immédiat.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler. Un nouveau plan d'épandage pourra être exigé en cas d'excès par rapport aux seuils de fertilisation ou d'accumulation de nature à compromettre la fertilité des sols (cas du cuivre et du zinc).

Article 16.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : épandage et règles de distance (Art 16 - AM 07/02/2005)

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées comme indiqué sur les tableaux suivants :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 mètres	12 heures
Autres cas (lisier de porcs notamment)	100 mètres	24 heures

Article 16.4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS : conditions d'épandage et plan d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)

L'élevage produit annuellement 2920 porcs et 11 240 kg d'azote. Les déjections sont épandues en totalité sur les parcelles du plan d'épandage annexées au présent dossier. La surface d'épandage disponible provient de l'exploitation de l'EARL Ferme Schotter Michel (18,09 ha épandables), auxquelles viennent s'ajouter des parcelles mises à disposition par trois autres exploitations agricoles : EARL Vierling pour 20,69 ha, EARL Koessler de Griesheim sur Souffel pour 25,72 ha et M. Elbel Albert de Kleinfrankenheim pour 15,50 ha. Elle s'élève au total à 80 ha et fait l'objet d'une fréquence annuelle d'apport de lisier

Les effluents issus des activités d'élevage exercées au sein de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- .. les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- la fertilisation azotée, phosphatée et potassique doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle - concernée (à noter : pour le phosphate et la potasse, le raisonnement de la fertilisation ne s'apprécie pas directement au regard de la capacité exportatrice des cultures, mais se raisonne en fonction de classes d'exigences des cultures) ; **l'impasse d'épandage de toute fumure minérale phosphatée est réalisée sur l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'apport annuel de lisier de porcs et lorsque les apports phosphatés ne donneraient pas de réponse positive sur le rendement (normes comifer*) ou en l'état des connaissances concernant l'utilisation du phosphate dans le sol et ses conséquences sur la pollution des eaux;**
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
- le cas échéant, les opérations d'épandage feront l'objet de contrat :
 - entre l'exploitant et les agriculteurs utilisant ses effluents ;
 - entre l'exploitant et les producteurs d'effluents d'élevage ou de boues industrielles ou urbaines.
- la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et épandu en zone vulnérable.

* : Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales, surface totale et surface épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse ou tout support équivalent tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. **En l'état du plan d'épandage à la date de signature du présent arrêté, tout épandage de boues urbaines ou d'effluents externes à l'élevage est proscrit sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage. Les exploitants contractants sont tenus informés de cette disposition et s'engagent à la respecter.**

Toute modification du plan d'épandage annexé au présent arrêté est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. Il en est de même de toute modification du principe de raisonnement de la fertilisation.

Toute parcelle nouvellement utilisée et située en dehors de la zone caractérisée par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra faire l'objet d'une étude pédologique préalable, afin de vérifier son aptitude à l'épandage du lisier

Article 16.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : interdiction d'épandage (Art 18 - AM 07/02/2005)

Sont interdits les épandages :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure de cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 16.6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS : enregistrement des épandages : cahier d'épandage : (Art 25 - AM 07/02/2005)

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain. Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 17 - ENTRETIEN ET REGLES SANITAIRES

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages et de désinfection dans les conditions fixées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans le respect des règles sanitaires.

L'éleveur veille par ailleurs à respecter l'ensemble des règles sanitaires qui s'imposent à lui, et notamment à désigner à la Direction Départementale des Services Vétérinaires le nom de son vétérinaire sanitaire, chargé de réaliser les actions sanitaires de l'Etat dans le cadre de la lutte des maladies réputées contagieuses (MRC).

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire

Article 18 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX (art 21 AM 07/02/2005)

Article 18.1 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : stockage et capacités de rétention

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les carburants et les produits dangereux, sont stockés dans un local approprié et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Ils doivent être stockés sur des rétentions adaptées au volume et à la nature des composants.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, produits de traitement divers, etc.) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand récipient ;
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu.

Article 18.2 - PRODUITS POLLUANTS OU DANGEREUX : conditions d'utilisation

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres.

Article 19 - DÉCHETS (Art 22 - AM 07/02/2005)

Article 19.1 - DÉCHETS : principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement sont recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Article 19.2 - DECHETS : stockage

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les cadavres d'animaux sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les cadavres (porcelets et sous-produits animaux) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Article 19.3 - DECHETS : élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets et des cadavres est interdit.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination, ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets (relevé de l'équarisseur par exemple).

Concernant les déchets non dangereux

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Concernant les déchets de soins vétérinaires

Le stockage et l'élimination des déchets vétérinaires issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, réalisés sur l'exploitation, suivent une filière d'élimination conforme à la réglementation en vigueur. Ils respectent notamment les dispositions prévues par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et par les arrêtés du 7 septembre 1999 sur les modalités d'entreposage et sur le contrôle des filières.

Concernant les cadavres d'animaux

Les animaux morts sont enlevés par le service public de l'équarissage selon les modalités prévues par le code rural.

C. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES

Article 20 – REGLES DE SECURITE

Article 20.1 – REGLES DE SECURITE : dispositifs particuliers

L'exploitant met en œuvre un dispositif permettant d'éviter toute fuite d'animaux en cas d'ouverture accidentelle des bâtiments et pour assurer leur sécurité et celle des tiers. Ce dispositif garanti en outre l'absence de tout contact entre les porcs et les animaux sauvages. Les moyens retenus à ces fins par l'exploitant sont communiqués à l'inspection des installations classées

Un dispositif d'alarme est mis en place sous la responsabilité de l'éleveur pour signaler tout problème de fonctionnement des systèmes de ventilation et d'alimentation et susceptible de provoquer une mortalité anormalement élevée des animaux. Le dossier mentionné à l'article 2 comporte l'ensemble de la procédure relative à la gestion des alertes.

L'éleveur dispose d'une source d'énergie électrique autonome, en mesure de prendre le relais de toute coupure d'électricité du réseau, afin d'assurer le fonctionnement de ses installations, et notamment des dispositifs de ventilation et d'alimentation.

Article 20.2 – REGLES DE SECURITE : installations électriques (Art 24 - AM 07/02/2005)

Les installations techniques (chauffage et électricité) sont conformes aux normes et réglementation en vigueur.

En particulier :

- les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et notamment à la norme C 18-510 (R.235-3-5 du code du travail). Elles doivent répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- la prise de terre des masses doit être réalisée par une boucle à fond de douille ou par une disposition équivalente conformément à l'arrêté du 27 juillet 1992.
- l'ensemble de l'équipement électrique et de chauffage au gaz de l'établissement doit être entretenu et maintenu en bon état. Il doit être vérifié lors de la mise en service et contrôlé au moins **une fois tous les ans** par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 20.3 – REGLES DE SECURITE : prévention et lutte contre l'incendie (Art 24 - AM 07/02/2005)

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Notamment l'exploitant doit se conformer aux dispositions des textes en vigueur prescrits par le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 1^{er} octobre 2007 (voir annexe).

Les moyens de lutte se composent en outre :

pour les bâtiments d'élevage

- d'un extincteur de type eau pulvérisée et d'un extincteur à poudre par bâtiment ;
- de dalles ignifugées au niveau des plafonds et des couloirs.

Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé au moins une fois par an.

A l'intérieur des bâtiments, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - RESPECT DE MESURES RENDUES NÉCESSAIRES

L'exploitant devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 22 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Titre VI (sanctions pénales) et du Titre VII (sanctions administratives) du code de l'environnement.

Article 23 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - RESPECT D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc).

Article 25 - PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Schnersheim et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 27 – EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Schnersheim,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,
La gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'EARL Ferme Schotter Michel.

Strasbourg, le - 4 JUIL. 2008

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L. 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

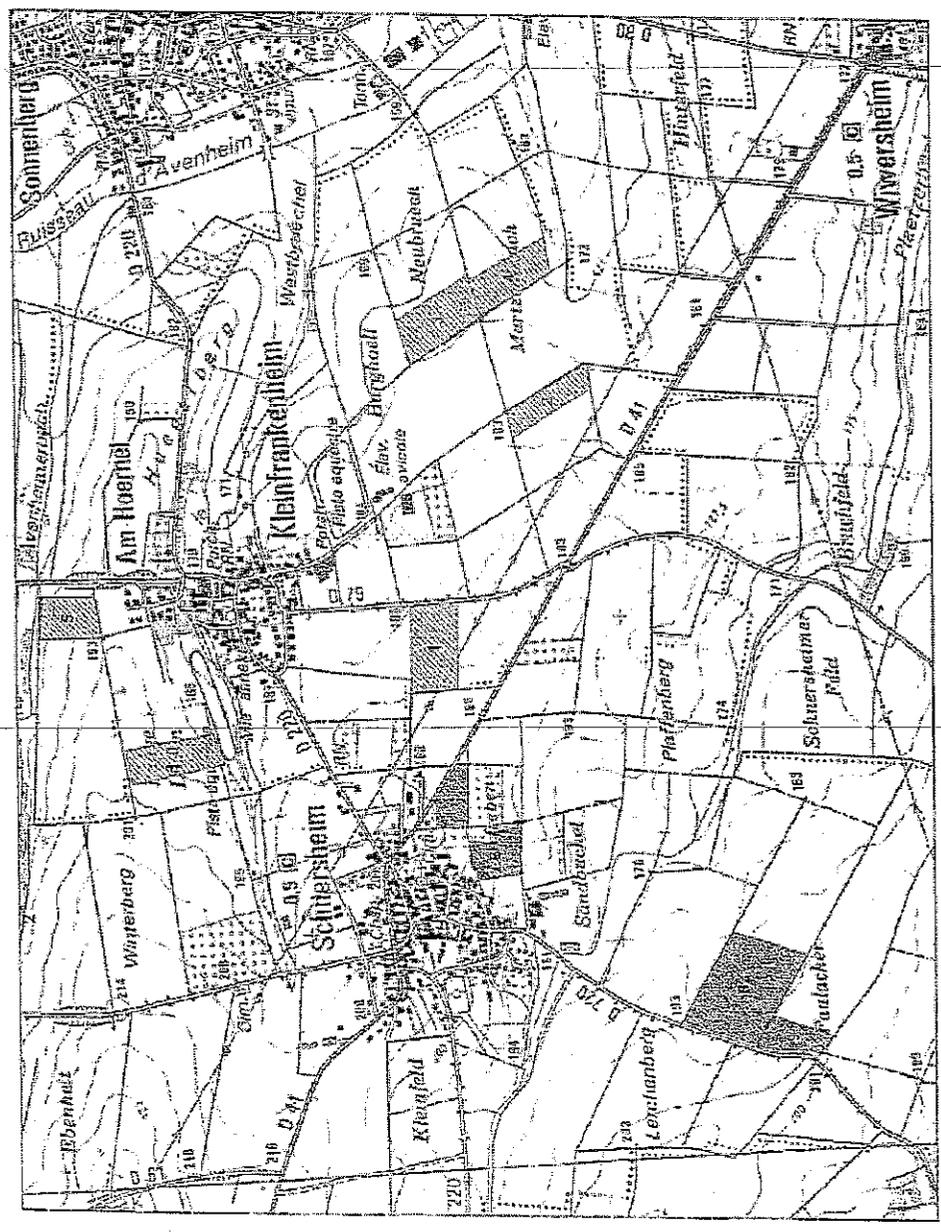
DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 2
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (article 12) ;
- analyses de terres et bilan de fertilisation prévus à l'article 16.2 ;
- plan d'épandage et modifications éventuelles prévus à l'article 16.4 ;
- cahier d'épandage prévu à l'article 16.6 ;
- justification des moyens retenus pour le dispositif de sécurité en cas de fuite d'animaux et pour limiter l'accès au site (article 20.1) ;
- rapport de contrôle des installations électriques (article 20.2) ;
- rapport de contrôle du matériel de lutte incendie (article 20.3) ;

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 4 : rapport d'accident sous 15 jours ;
- ~~article 7 : rapport de contrôle d'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents~~

Plan d'épandage - Etude d'impact de l'EARL SCHOTTER Echelle 1/12500



- Légende**
- parcelles par exploitation
- EARL KOESSLER
 - ELBEL Albert
 - SCHOTTER Michel
 - VIERLING
- surfaces exclues du plan d'épandage
- Numéro d'état en étiquette



Réalisation : APAA novembre 2006
Sources : Données CA67
Fond cartographique : SCAN 35 KH

Plan d'épandage - Etude d'impact de l'EARL SCHOTTER
Echelle 1/12500



Légende

parcelles par exploitation

-  EARL KOESSLER
-  ELBEL Albert
-  SCHOTTER Michel
-  VIERLING

-  surfaces excisées
du plan d'épandage

Numéro d'îlot en étiquette

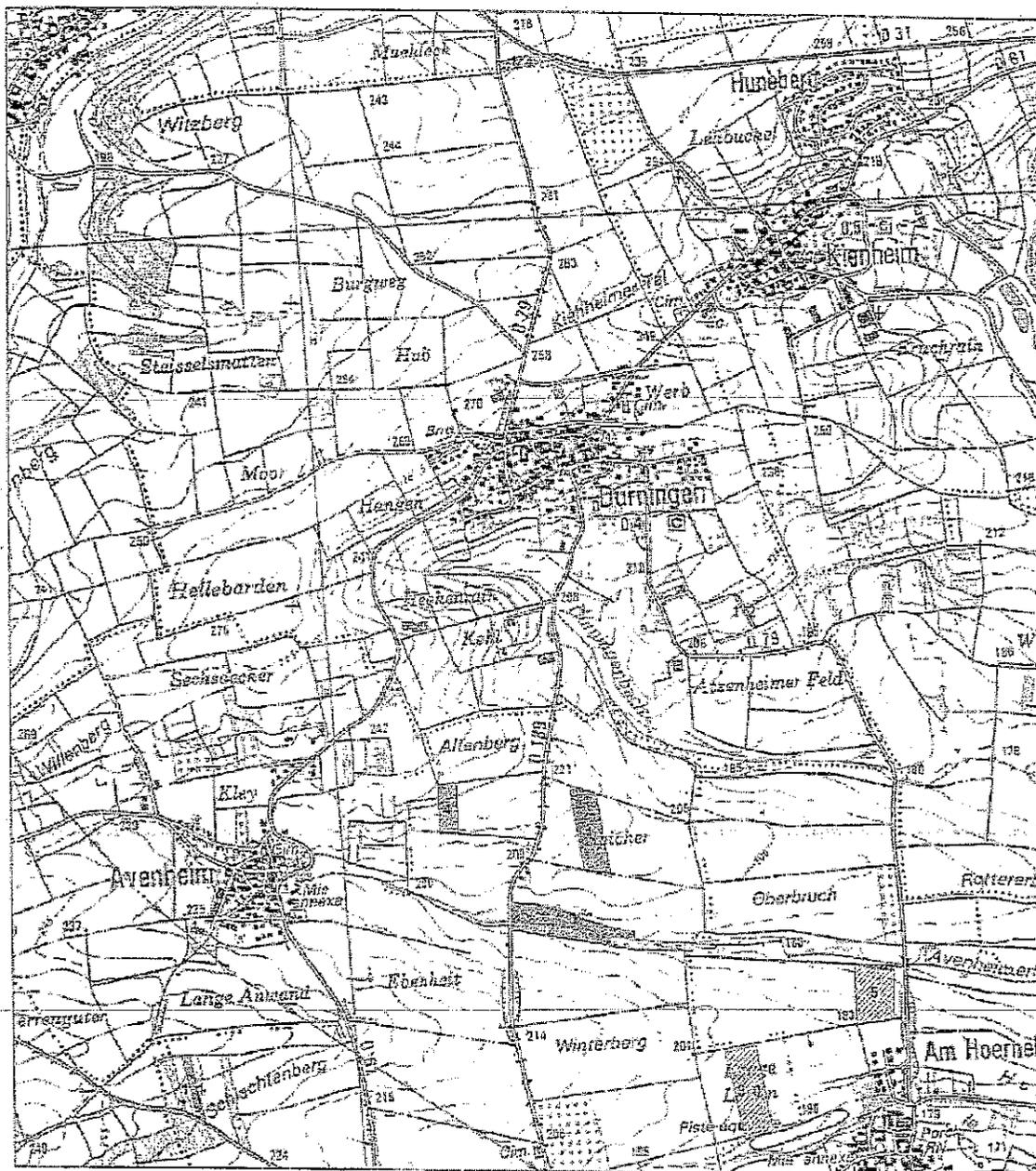


Réalisation : APRIA novembre 2003
Schéma : Schémas CSE
Fond cartographique : IGN 25 10N



Plan d'épandage - Etude d'impact de l'EARL SCHOTTER

Echelle 1/12500



Légende

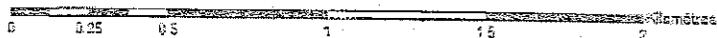
parcelles par exploitation

-  EARL KOESSLER
-  ELBEL ABER
-  SCHOTTER Michel
-  MERLING

-  surfaces exclues du plan d'épandage

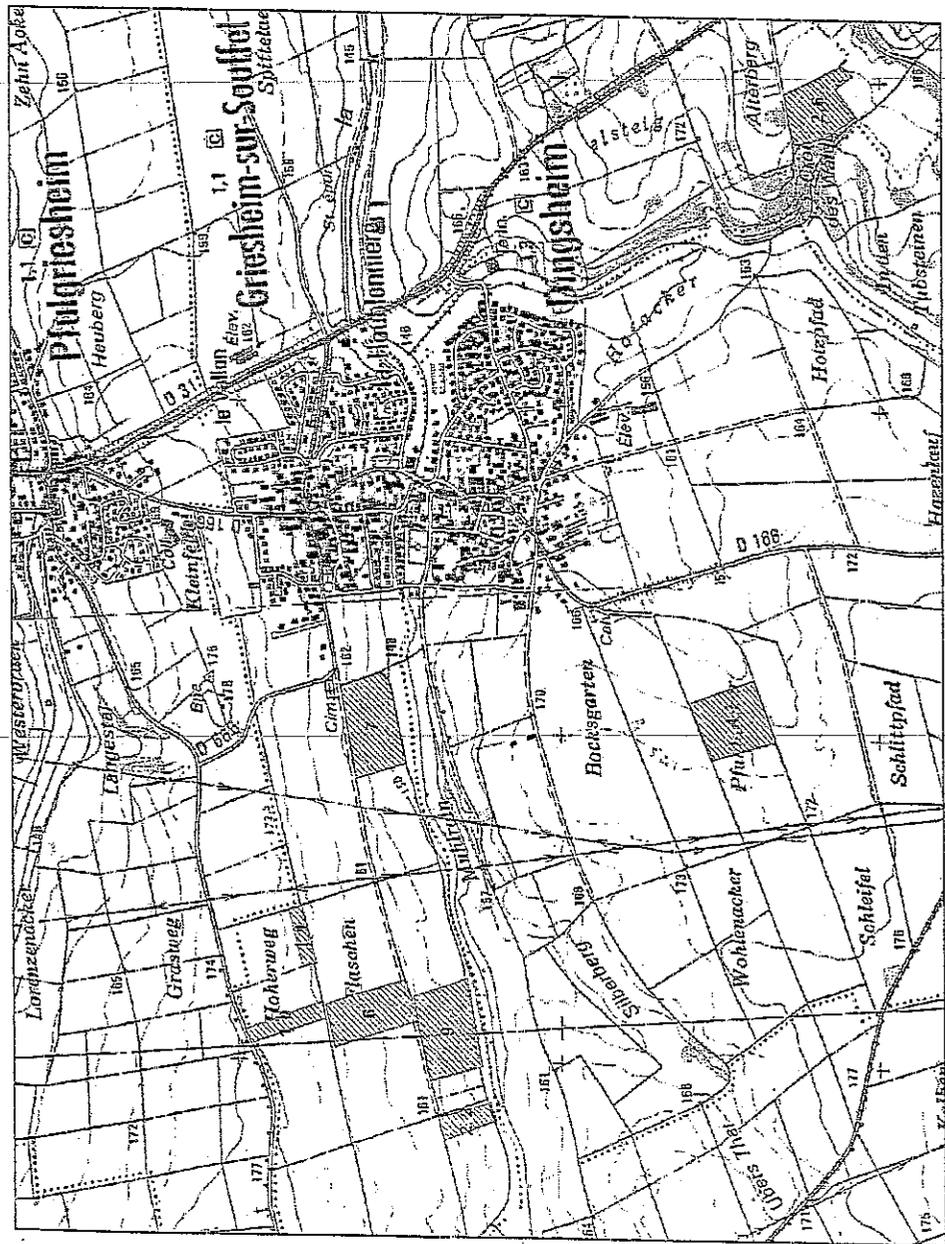
Numéro d'îlot en étiquette

Rédaction LARAA novembre 2005
 Sources : IGN (1982)
 Fond cartographique : IGN 20 1991



Plan d'épandage - Etude d'impact de l'EARL SCHOTTER

Echelle 1/12500



- Légende**
- parcelles par exploitation**
-  EARL KOESSLER
 -  ELBEL Albert
 -  SCHOTTER Michel
 -  VIERLING
- surfaces exclues du plan d'épandage**
- 
- Numéro d'îlot en étiquette**

Réalisation : ARAA novembre 2006
 Sources : Données CAG7
 Fond cartographique : SCAN/25 IGN



ANNEXE 3

AVIS SDIS BAS-RHIN

SERVICE DÉPARTEMENTAL



D'INCENDIE ET DE SECOURS

DIRECTION

BUREAU DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par :
Major Mario HELLER
☎ : 03 90 20 70 36
Réf : MH 65/07

Strasbourg, le 03 OCT 2007

ARRIVÉE LE
- 3 OCT. 2007
PREFECTURE DU BAS-RHIN

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

M Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas Rhin
Direction des Services de l'Etat
Bureau de l'Environnement

Objet: Demande d'autorisation - présentée par l' « EARL Ferme Schotter » sis 1 rue des Bosquets à Schanersheim - d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'extension d'un élevage de porcs.

Cette demande d'autorisation d'exploitation relative au projet de reconstruction des deux sites B et C de l'entreprise Schotter - bâtiment A en arrêt d'activité - est basée sur l'extension de l'élevage actuel pour atteindre 126 truies productives sur un effectif de 151 truies présentes.

L'accroissement du nombre de truies entraînera de facto l'augmentation du nombre d'animaux au total en prenant en compte pour le « bâtiment truies » les maternités, les maternités tampon, les gestantes, les cochettes et les verrats et pour le « bâtiment engraissement » les animaux post sevrage et les animaux engraissement.

Le total des animaux est représenté sous la forme d' « animaux équivalent » soit au total 1386 après la réalisation de ce projet.

Risques électriques.

Dans ce dossier il est stipulé que le risque incendie peut être lié à une défaillance du réseau électrique et que ce dernier sera contrôlé conformément aux textes en vigueur tous les trois ans mais l'étude de danger fait apparaître la présence de personnel sur le site, dans ce cas les installations électriques devront être contrôlées annuellement conformément au code du travail en vigueur.

Conditions générales.

Respecter les observations contenues dans le dossier de présentation de cette installation classée, la défense incendie sera assurée par des appareils portatifs, le volume d'eau pouvant être utilisé au posteau d'incendie sera au minimum de 60 m³/h pendant deux heures conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951

Respecter les dispositions édictées par le livre 2 (titre 3) parties législative et réglementaire du Code du Travail et aux textes pris pour application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement les décrets n° 92-332 et n° 92-333 du 31 Mars 1992, l'arrêté du 5 Août 1992 modifié et l'arrêté du 4 Novembre 1993 modifiant le Code du Travail

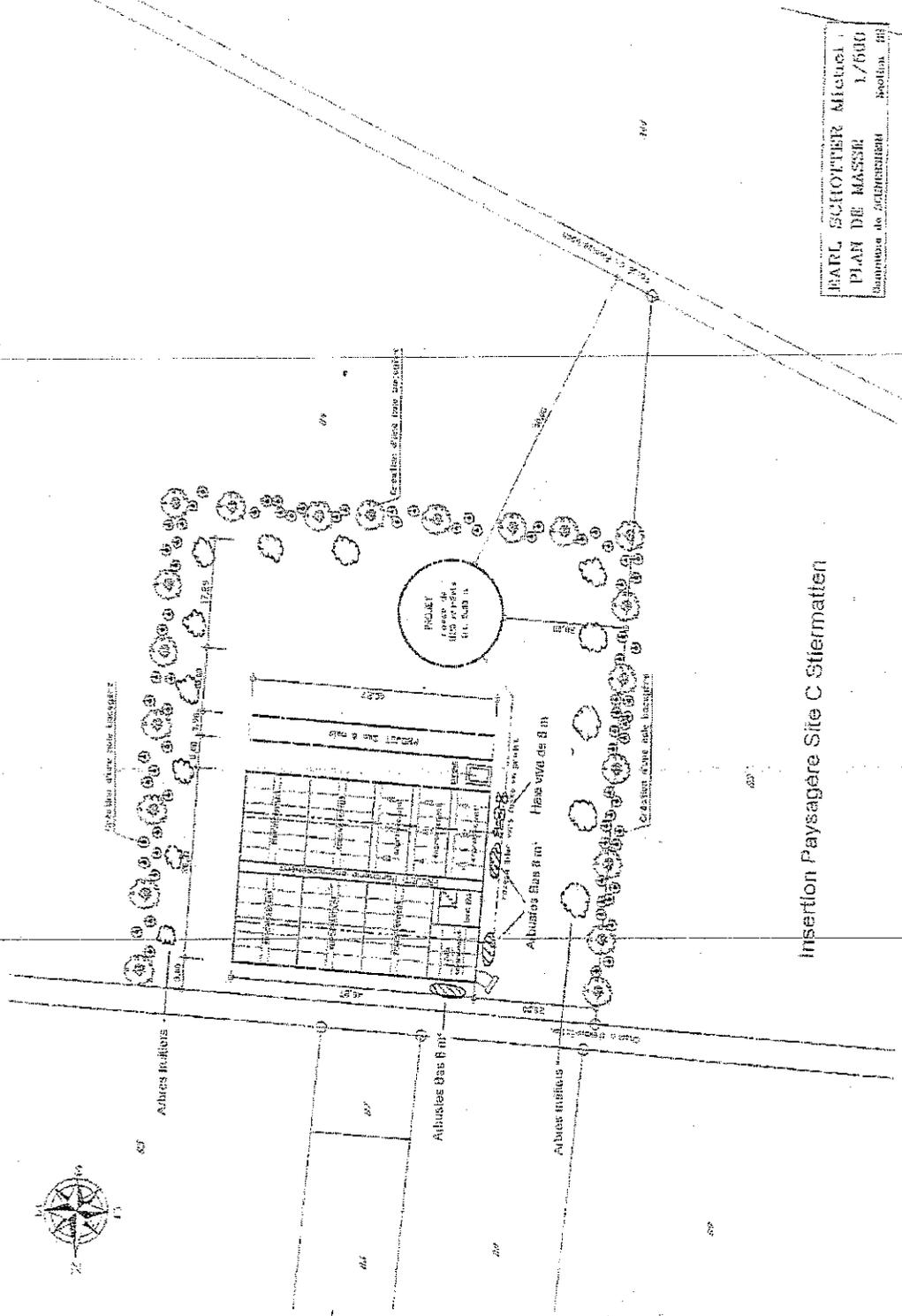
Remarque complémentaire:

Le commentaire technique d'application des décrets n° 92-332 et n° 92-333 fait l'objet de la circulaire DRT n° 95-07 du 14 Avril 1995


Colonel Alain GAUDON

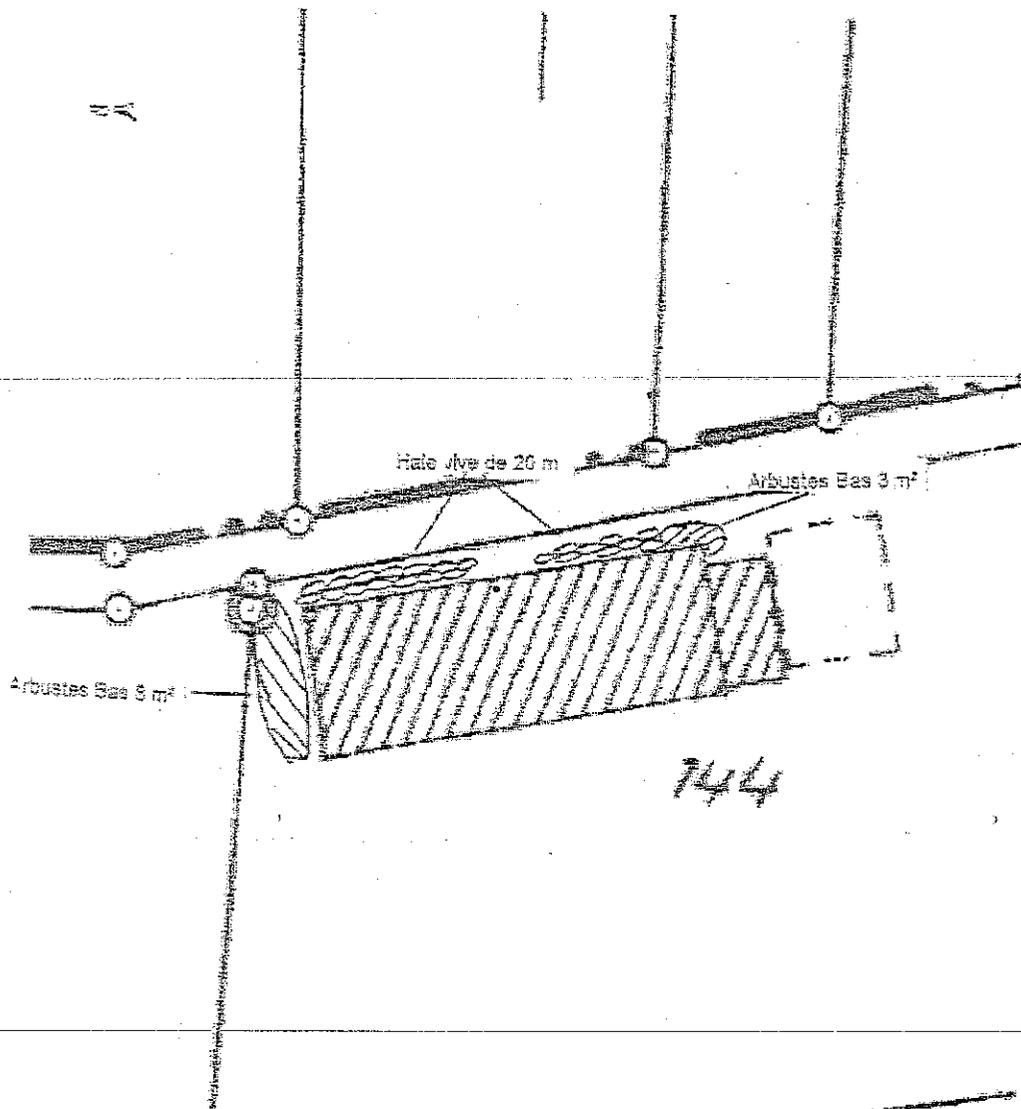
ANNEXE 4

PLANS D'INSERTION PAYSAGERE DES SITES D'ELEVAGE



EARL SCHOTTER Michael
 PLAN DE MASSER 1/500
 Chambre de Commerce Section 508

Insertion Paysagère Site C Stermatten



Insertion Paysagère Site B Frankengarten

Liste des Espèces Végétales utilisées pour l'insertion paysagère
de l'EARL Ferme SCHOTTER à Schnersheim

Pour les Haies Vives

- Abelia grandiflora
- Amelanchier ovalis
- Berberis darwinii
- Buddleja davidii
- Caryopteris clandonensis
- Chaenomeles nicoline
- Cornus alba siberica
- Cornus mas
- Cotinus coggyria
- Cotoneaster franchetii
- Deutzia magnifica scabra
- Euonymus europaeus
- Forsythia intermedia
- Hibiscus syriacus
- Hypericum hidcote
- Ligustrum ovalifolium
- Lonicera fragrantissima
- Mahonia aquifolium
- Philadelphus coronarius
- Photinia fraseri
- Pyracantha soleil d'or
- Rhamnus alaternus
- Rhus typhina
- Syringa vulgaris
- Viburnum opulus
- Weigela bristol ruby

Pour les Arbustes Bas

- lavandula angustifolia
- potentilla fruticosa
- Ribes alpinum
- Ribes sanguineum
- Spiraea billardii
- Spiraea japonica
- Thymus vulgaris
- Viburnum tinus

Pour les Arbres Fruitiers

- Pommiers
- Cerisiers
- Mirabelliers
- Noyers